

**Décret n° 2002-675 du 1<sup>er</sup> avril 2002, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 96,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane exigibles à l'importation des matières textiles sous forme brute ou non filées, des fibres textiles et des déchets de matières textiles, repris à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. – Sont réduits à 15%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des fils en matières textiles, repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. Sont réduits à 28%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des tissus, repris à l'annexe n° 3 du présent décret.

Art. 4. – Sont réduits, les droits de douane exigibles à l'importation des produits, repris à l'annexe n° 4 du présent décret aux taux fixés dans cette même annexe.

Art. 5. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des matières premières, reprises à l'annexe n° 5 du présent décret.

Art. 6. – Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des couches complètes pour incontinents adultes d'un tour de hanche supérieur à 50 cm et relevant des numéros 481840911 et 481840991 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 7. – Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique, repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés.

Art. 8. – Est réduit à 10%, le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des capteurs solaires, des groupes électrogènes à énergie éolienne et des chauffe-eaux électro-solaires relevant respectivement des numéros 841919000, 850231000 et 851610191 du tarif des droits de douane.

Art. 9. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des sièges électriques d'escalier destinés à l'usage des handicapés et des personnes âgées ou d'autres personnes qui souffrent d'une insuffisance motrice et relevant du numéro 842810913 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie. Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des sièges électriques d'escalier mentionnés dans cet article.

Art. 10. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées pour le transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre origine et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des poussettes mentionnées dans cet article.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialistes.

Art. 11. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des huiles végétales reprises sur le tableau

suivant, destinées à la fabrication des graisses végétales sous réserve de la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie :

Numéro de position	Numéro de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 15.11	151110900	Huile de palme et ses fractions.
	151190190	
	151190990	
Ex 15.13	151311990	Huile de coprah et ses fractions.
	151319190	
	151319990	
	151321900	Huile de palmiste et ses fractions.
	151329190	
	151329910	

Art. 12. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement et de recherche scientifique.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services administratifs concernés.

Art. 13. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur le ciment non pulvérisé dit "clinker" relevant du numéro 252310000 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite d'un contingent global de 200.000 tonnes.

Art. 14. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de 4500 tonnes de graines de colza relevant du numéro 120500900 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 15. – Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due par les centrales laitières lors de la livraison de chacune d'elle à soi-même des bouteilles en plastiques fabriquées par ses soins et utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 16. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 17. – Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**